

## SEANCE DU 23 MARS 2015

**PRESENTS** : MM.Wart E., Bourgmestre-président ;  
Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Jenaux P., Echevins ;  
Vanbeneden M.-C., Présidente du CPAS ;  
Vanderzeypen D., Robbeets J.-P., Megali H., Art J.-L., Perin M., Mathelart A., Drapier L.,  
Cuvelier P., Vanhollebeke-Meurs N., Allart J.-J., Breton J., Davaux-Chartier J., Corbisier-  
Loriau M.-C., De Conciliis G., Charlet C., Conseillers communaux  
Perria J., Directrice générale f.f. ;  
Excusé : Mabilie M., Conseiller communal.

### SEANCE PUBLIQUE

#### 1<sup>er</sup> OBJET. Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation

##### **Le Conseil communal,**

Ne formule aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 23 février 2015.

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour, soit l'unanimité des conseillers votants pour ce point,

#### **APPROUVE**

Le procès-verbal de la séance du 23 février 2015.

Madame Charlet entre en séance à 19 heures 51.

#### 2<sup>ème</sup> OBJET. Convention DR 2013A - Réhabilitation de la grange Agricoeur en maison de village – Etude de faisabilité/stabilité : Rapport du bureau d'études et avis de la CLDR – Prise de connaissance et décision

##### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret relatif au développement rural du 6 juin 1991 et l'arrêté d'exécution de l'Exécutif régional du 20 novembre 1991 ;

Vu le programme communal de développement rural 2004-2014 (PCDR) approuvé le 9 décembre 2004 ;

Vu le projet "phare" de création d'un centre de développement et d'attractivité du centre de Frasnes-lez-Gosselies ;

Vu l'introduction d'une demande de convention DR 2013 visant à réhabiliter la grange et ses abords en maison de village ;

Vu l'obtention de celle-ci signée par le Ministre Carlo DI ANTONIO en date du 8 juillet 2014 ;

Vu les divers avis de la CLDR à propos de ce site et plus particulièrement pour cette demande de convention DR 2013A, d'opter pour le maintien du patrimoine prioritairement à une solution de déconstruction-reconstruction ;

Considérant la nécessité de réaliser une étude préalable de stabilité/faisabilité dans l'enveloppe budgétaire obtenue ;

Considérant la désignation du bureau d'études TRIEDRE à Binche en séance du collège du 30/12/2014 ;

Considérant que les missions confiées à ce bureau d'études sont :

1) l'état du bâtiment permet-il une réhabilitation dans une enveloppe budgétaire raisonnable et fixée par les termes de la convention DR 2013 A?

2) si oui, le volet énergétique du projet est-il tenable dans cette même enveloppe et en terme de dépense de fonctionnement : proposition de 2 scénarios

Considérant que cette étude est terminée et qu'elle a été présentée à la CLDR qui s'est exprimée ce 11 mars 2015 ;

Considérant la présentation de Monsieur DRUGMAND et ses collaborateurs du bureau d'études TRIEDRE ;

Considérant le compte-rendu de la C.L.D.R. du 11/03/2015 remis en séance ;

## **PREND CONNAISSANCE :**

Du rapport de faisabilité du bureau d'études TRIEDRE de Binche ainsi que de l'avis de la CLDR du 11 mars 2015.

Par 19 voix pour et une abstention (Drapier),

## **DECIDE**

**Article 1er.** Sur base du rapport de faisabilité, d'approuver la programmation suivante quant à la réhabilitation de la grange du site Agricoeur :

- 1) démolition des annexes et conservation du volume principal ;
- 2) renforcer les deux portes cochères du volume principal ;
- 3) ne pas s'appuyer sur les murs existants ;
- 4) rechercher une visibilité maximale sur la charpente existante ;
- 5) pouvoir disposer au moins d'une salle de 250-300 personnes, destinée à plusieurs objectifs (spectacles, expositions, événements divers) ;
- 6) aménager l'ensemble avec accès aux personnes à mobilité réduite.

**Article 2.** D'intégrer les bases de programmation visées à l'article 1er au Cahier spécial des charges "Auteur de projet".

## **3<sup>ème</sup> OBJET. Convention DR 2004A – Avenant 2009 : création d'une piste cyclable de Mellet à Frasnes, avis du conseil communal dans le cadre de la procédure de permis d'urbanisme - Décision**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vigueur et notamment les articles 127 relatif aux permis délivrés par le Gouvernement ou le Fonctionnaire délégué, et 129 relatif aux voiries communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-23,1<sup>o</sup> stipulant que le Collège communal est chargé de l'exécution des lois, décrets, règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, et Communautés, du Conseil provincial et du Collège provincial lorsqu'elle lui est spécialement confiée ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communal et plus particulièrement les articles 7 à 26 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme de la commune de Les Bons Villers qui porte sur un bien sis rue de la Chapelle et Chemin des Bœufs à 6210 Villers-Perwin cadastré ou l'ayant été : Division 3 section C n° 248/08A, 248/08C, 248/08D et qui a pour objet la création d'une piste cyclable de 2m50 de marge sur une emprise de 5m et comprenant une expropriation de terrain ;

Vu le courrier du Fonctionnaire délégué daté du 19/01/2015 et réceptionné le 20/01/2015, par lequel celui-ci sollicite la commune afin de soumettre la demande aux mesures particulières de publicité ainsi que la décision du Conseil communal sur la création de voirie ;

Vu les plans et le reportage photographique joints à la demande ;

Considérant que la demande a été soumise à des mesures particulières de publicité du 11/02/2015 au 12/03/2015, en application des dispositions visées à l'article 24 du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'enquête publique n'a soulevé aucune réclamation et qu'aucune réunion de concertation n'a été organisée ;

Considérant que le projet permet de relier directement le chemin des bœufs, qui a une vocation de desserte agricole et qui est accessible aux usagers lents, à la rue de la Chapelle, qui est équipée d'une piste cyclable séparée de la voie de circulation pour les véhicules motorisés ;

Considérant que le projet permet ainsi de relier deux axes à vocation lente ou déjà équipés pour accueillir les usagers lents et d'éviter un transit à travers le rond-point Sud du contournement de Frasnes-lez-Gosselies, qui est dépourvu d'équipement pour les usagers lents, ainsi qu'un détour par la chaussée de Bruxelles en entrée de Frasnes-lez-Gosselies, qui est également dépourvue d'équipement pour les usagers lents ;

Considérant que le projet permet, à la fois, d'améliorer le maillage de voies lentes et de faciliter le cheminement des usagers faibles dans de meilleures conditions de sécurité, en particulier vis-à-vis de deux axes de circulation importants, ainsi qu'à encourager l'utilisation des modes doux de communication ; qu'il rencontre de la sorte directement les principes visés à l'article 9§1 du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communal ;

Considérant que le tracé proposé suit au plus près les infrastructures routières existantes ; qu'il réduit ainsi les espaces perdus et qu'il évite le morcellement de la zone agricole ; qu'à ce titre, il procède d'une utilisation parcimonieuse de l'espace disponible et qu'il est respectueux des terres agricoles ;

Considérant que la liaison projetée présente un gabarit et une configuration qui répondent aux critères désormais admis pour ce type d'équipement et qui sont nécessaires pour assurer, à la fois, la sécurité et le confort des usagers faibles ainsi qu'en termes de fonctionnalité et d'entretien ;

Considérant l'utilité publique du projet et la nécessité de disposer de l'espace pour sa réalisation ;

Considérant, au final, que l'utilité du projet est démontrée et qu'il propose le tracé le plus adéquat ainsi que la configuration la plus appropriée ;

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré,

**Par 20 voix pour,**

## **DÉCIDE**

Art. 1er : L'ouverture de voirie dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme sollicitée par l'administration communale de Les Bons Villers pour la création d'une piste cyclable entre la rue de la Chapelle et le chemin des Bœufs à 6210 Villers-Perwin, sur des parcelles cadastrées ou l'ayant été : Division 3 section C n° 248/08A, 248/08C, 248/08D est autorisée.

Art. 2ème : La présente décision sera transmise à l'autorité compétente pour la bonne suite et à bonne fin de l'instruction de la demande.

**4ème OBJET. Marché de services: Etude d'extension de l'école de Rèves - Avenant honoraires - Approbation**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;  
Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'approbation par le Conseil communal en date du 10 mai 2010 du cahier spécial des charges pour l'étude d'extension des locaux scolaires à l'école maternelle communale de Rèves ;  
Vu la désignation par le Collège communal en date du 29 décembre 2010 du bureau DDM Architectes associés sprl comme auteur de projet dans le cadre de l'extension de l'école de Rèves ;  
Considérant que l'entreprise CIMPRA Construct sprl, chargée de l'exécution des travaux, a été déclarée en faillite en date du 01/09/2014 par jugement du Tribunal de Commerce de Mons et de Charleroi ;  
Considérant qu'à la demande de la curatelle, le bureau DDM Architectes associés sprl a dû établir un décompte des travaux en date de faillite de l'entreprise CIMPRA Construct, analyser et définir les frais complémentaires inhérents à cette faillite ;  
Considérant que la faillite était imprévisible et qu'il était impératif de poursuivre l'exécution des travaux en vue de garantir la stabilité de la structure en cours de construction et éviter toutes dégradations des travaux réalisés ;  
Considérant que la fin des travaux était prévue pour fin octobre 2014 et permettre une occupation des nouveaux locaux dès le début novembre en vue de répondre aux besoins des enseignants ;  
Considérant qu'une remise en adjudication de la globalité des travaux ne pouvait que prolonger pour une durée indéterminée la finalisation du projet ;  
Considérant que le curateur ne s'est pas opposé à la finalisation de la réalisation de cette extension sur base d'un ensemble de marchés de travaux passé par procédure négociée sans publicité préalable ;  
Considérant que le Conseil communal en date du 23/02/2015 a pris connaissance et validé la délibération du Collège du 04/02/2015 en vue de la finalisation des travaux d'extension de l'école de Rèves suite à la faillite de CIMPRA Construct sprl ;  
Considérant que le bureau DDM Architectes associés sprl a dû établir les documents nécessaires au lancement d'une nouvelle procédure d'attribution de marchés, par lot; a procédé à l'appel d'offres, à l'analyse des nouvelles offres en vue de la désignation d'un adjudicataire pour chacun des 8 lots ;  
Considérant que le bureau DDM Architectes associés sprl doit assurer des prestations supplémentaires de gestion et de coordination de chantier suite à l'exécution des travaux par entreprises séparées par rapport à une entreprise générale ;  
Vu la demande introduite par le bureau DDM Architectes associés sprl d'honoraires complémentaires relatifs aux prestations précitées et s'élevant à 6000 € HTVA ;  
Considérant que la dépense pourra engagée à l'article 72111/723-60-2014 du budget extraordinaire 2015 ;  
Considérant qu'il est envisagé de réclamer cette dépense auprès de la curatelle dans le cadre de la faillite CIMPRA Construct sprl ;  
Par 20 voix pour,

**DECIDE:**

**Article 1er.** D'approuver un avenant - honoraires au bureau DDM Architectes associés sprl au montant de 6000 € HTVA pour les prestations complémentaires résultant de la faillite CIMPRA Construct sprl.

**Article 2.** D'engager la dépense à l'article 72111/723-60-2014 du budget extraordinaire 2015.

**Article 3.** De solliciter auprès de la curatelle le remboursement de cette dépense dans le cadre de la faillite CIMPRA Construct sprl.

**5<sup>ème</sup> OBJET. Marché de travaux: démolition du bâtiment dénommé "La Forge" - Fixation des conditions et mode de passation - Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5§ 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-012 relatif au marché "Démolition du bâtiment dénommé "La Forge"" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2015 par voie de modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour,

#### **DECIDE :**

**Article 1er.** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 2.** D'approuver le cahier des charges N° 2015-012 et le montant estimé du marché "Démolition du bâtiment dénommé "La Forge"", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 3.** Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2015 par voie de modification budgétaire.

#### **6<sup>ème</sup> OBJET. Marché de service : Transport et installation de bâtiments conteneur - Fixation des conditions et mode de passation - Approbation**

##### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5§ 3 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 15 décembre 2014 de marquer son accord de principe pour faire offre d'acquisition auprès de la Zone de police Brunau du lot des 29 modules au montant global de 45.000€ ;

Vu la décision du Collège communal en date du 17 décembre 2014 de faire offre d'acquisition auprès de la Zone de police Brunau du lot des 29 modules au montant global de 45.000€ ;

Vu la décision de la Zone de police Brunau d'accepter notre offre de prix pour l'acquisition du lot des 29 modules ;

Considérant la nécessité de procéder à l'enlèvement, au transport et à la mise en place de ces bâtiments conteneur sur différents sites communaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-010 relatif au marché "Transport & installation bâtiments conteneur" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.500,00 € hors TVA ou 12.705,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72232/749-98 et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour,

### **DECIDE :**

**Article 1er.** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 2.** D'approuver le cahier des charges N° 2015-010 et le montant estimé du marché "Transport & installation bâtiments conteneur", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.500,00 € hors TVA ou 12.705,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 3.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72232/749-98.

### **7<sup>ème</sup> OBJET. Marché de travaux : Aménagement de bâtiments conteneur : menuiseries extérieures - Fixation des conditions et mode de passation - Approbation**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5§ 3 ;

Considérant que la modulation des bâtiments conteneur, acquis à la zone de police Brunau, sur chacun des sites envisagés, nécessite de procéder au remplacement de portes intérieures par des portes extérieures et au placement de quelques châssis ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-011 relatif au marché "Fourniture et placement de menuiseries extérieures" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.200,00 € hors TVA ou 24.442,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense devra être inscrit par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire 2015 ;  
Après en avoir délibéré,  
Par 20 voix pour,

**DECIDE :**

**Article 1er.** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 2.** D'approuver le cahier des charges N° 2015-011 et le montant estimé du marché "Fourniture et placement de menuiseries extérieures", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.200,00 € hors TVA ou 24.442,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 3.** Le crédit devra être prévu par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire 2015.

**8<sup>ème</sup> OBJET. Marché de services: Etudes d'installations électrique & d'éclairage pour les écoles de Wayaux, "les Mirabelles" à Mellet et de Rèves - Fixation des conditions et mode de passation - Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5§ 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-009 relatif au marché "Etudes d'installations électrique et d'éclairage dans des écoles" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.500,00 € hors TVA ou 15.125,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la dépense peut être engagée au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72109/723-60 et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour ;

**DECIDE :**

**Article 1er.** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 2.** D'approuver le cahier des charges N° 2015-009 et le montant estimé du marché "Etudes d'installations électrique et d'éclairage dans des écoles", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.500,00 € hors TVA ou 15.125,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 3.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72109/723-60.

**9<sup>ème</sup> OBJET. Marché de services: Etudes d'aménagement de logements d'insertion à Mellet & Rèves - Fixation des conditions et mode de passation - Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-008 relatif au marché "Etude d'aménagement de logements d'insertion à Mellet et à Rèves" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Etude pour création d'un logement d'insertion dans le bâtiment communal (combles) sis rue A. Helsen n°6 à 6211 Mellet), estimé à 8.000,00 € hors TVA ou 11.780,00 €, TVA comprise

\* Lot 2 (Etude pour aménagement 3 logements d'insertion dans le bâtiment communal sis rue de Bruxelles n°39-41 à 6210 Rèves), estimé à 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 26.300,00 €, TVA comprise global ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2015 par voie de modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour ;

**DECIDE :**

**Article 1er.** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 2.** D'approuver le cahier des charges N° 2015-008 et le montant estimé du marché "Etudes d'aménagement de logements d'insertion à Mellet et à Rèves", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 26.300,00 €, TVA comprise.

**Article 3.** Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2015 par voie de modification budgétaire.

**10<sup>ème</sup> OBJET. Budget communal 2015 - Services ordinaire et extraordinaire - Réformation par la Tutelle**

**Le Conseil communal,**

Vu la réformation du budget communal 2015 par les autorités de Tutelle en séance du 23 février 2015;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article 4, alinéa 2 du RGCC, à la communication de la réformation du présent budget au Conseil communal;

Par 20 voix pour,



**PREND CONNAISSANCE** de la réformation du budget communal 2015, qui se résume comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	9.693.796,14	2.818.500,00
Dépenses exercice proprement dit	9.685.526,30	3.547.200,00
Boni/mali exercice proprement dit	8.269,84	-728.700,00
Recettes exercices antérieurs	69.212,66	1.122.693,34
Dépenses exercices antérieurs	35.811,66	350.059,97
Prélèvements en recettes		478.700,00
Prélèvements en dépenses		406.876,00
Recettes globales	9.763.008,80	4.419.893,34
Dépenses globales	9.721.337,96	4.304.135,97
Boni global	41.670,84	115.757,37

2. Tableau de synthèse (ordinaire)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.630.442,28			9.630.442,28
Prévisions des dépenses globales	9.561.229,62			9.561.229,62
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2014	69.212,66			69.212,66

3. Tableau de synthèse (extraordinaire)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	2.616.600,06		452.500,00	2.164.100,06
Prévisions des dépenses globales	2.225.842,69		427.500,00	1.798.342,69
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2014	390.757,37			365.757,37

La présente délibération sera transmise au service des Finances, au Directeur Financier.

**11<sup>ème</sup> OBJET. Taxe communale additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes - Exercices 2015 à 2019**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1133-1 et 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité, en particulier l'article 150 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2015, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2011 du 15 décembre 2011 ;

Vu l'arrêt du 4 septembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-256/13 et C-264/13) ;

Vu les finances communales ;

Considérant que les communes peuvent établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale établie par l'article 144 du décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur leur territoire ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que si les *objectifs* poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 24 février 2015, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 10 mars 2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour,

**DECIDE:**

**Article 1er.** Il est établi, **pour les exercices 2015 à 2019**, une taxe additionnelle communale à la taxe régionale établie par l'article 144 du décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur leur territoire.

**Article 2.** La taxe est fixée à **100 centimes additionnels**.

**Article 3.** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

**12<sup>ème</sup> OBJET. Ratification de décision de former un recours en Cassation dans l'affaire MEDIAPUB SA 7/09 - Exercice 2009(1er et 2ème semestre)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23 et L1242-1 ;

Vu la désignation de Maître Michel Fadeur en tant que Conseil de l'Administration communale pour la défense dans l'affaire MEDIAPUB SA Exercice 2009 (1er et 2ème semestre) par délibération du Collège communal du 06/10/2009 ;

Vu que Maître Michel Fadeur sollicite l'autorisation de former un recours en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le conseil juridique de la Commune a besoin de son autorisation pour interjeter appel ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 février 2015 décidant de former un recours en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le Conseil Communal doit se prononcer sur la ratification de ladite décision ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour,

**DECIDE**

**Article unique.** De ratifier la décision du collège du 26 février 2015 de former un recours en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons du 14 janvier 2015 en l'affaire MEDIAPUB SA relative à la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires toutes boîtes, exercice 2009 (1er et 2ème semestre).

**13<sup>ème</sup> OBJET. Ratification de décision d'interjeter appel dans l'affaire SITMEDIA 7/10 - Exercice 2010(2ème semestre)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23 et L1242-1 ;

Vu la désignation de Maître Michel Fadeur en tant que Conseil de l'Administration communale pour la défense dans l'affaire Sit Media Exercice 2010 (2ème semestre) par délibération du Collège communal du 06/10/2009 ;

Vu que Maître Michel Fadeur sollicite l'autorisation d'interjeter appel du jugement de la Chambre Fiscale du Tribunal de Première Instance de Mons du 29/01/2015 dans le cadre de ce dossier ;

Considérant que le conseil juridique de la Commune a besoin de son autorisation pour interjeter appel ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 février 2015 d'interjeter appel dudit jugement ;

Considérant que le Conseil Communal doit se prononcer sur la ratification de ladite décision ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour,

**DECIDE**

**Article unique.** De ratifier la décision du Collège du 26 février 2015 d'interjeter appel du jugement de la Chambre Fiscale du Tribunal de Première Instance de Mons du 29/01/2015 en l'affaire SIT MEDIA relative à la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires toutes boîtes, exercice 2010 (2ème semestre).

**14<sup>ème</sup> OBJET. Ratification de décision d'interjeter appel dans l'affaire Golf de Pierpont 2/11 - Exercice 2011**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23 et L1242-1 ;

Vu la désignation de Maître Michel Fadeur en tant que Conseil de l'Administration communale pour la défense dans le dossier ayant pour libellé : Commune de Les Bons Villers / Association d'avocats DUGARDYN & PARTNERS / GOLF DE PIERPONT SA par délibération du Collège communal du 30/05/2012 ;

Vu que Maître Michel Fadeur sollicite l'autorisation d'interjeter appel du jugement de la Chambre Fiscale du Tribunal de Première Instance de Mons du 08/01/2015 dans le cadre de ce dossier ;  
Considérant que le conseil juridique de la Commune a besoin de son autorisation pour interjeter appel ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 février 2015 d'interjeter appel dudit jugement ;  
Considérant que le Conseil Communal doit se prononcer sur la ratification de ladite décision ;  
Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour,

### **DECIDE**

**Article unique.** De ratifier la décision du Collège du 26 février 2015 d'interjeter appel du jugement de la Chambre Fiscale du Tribunal de Première Instance de Mons du 08/01/2015 en l'affaire GOLF DE PIERPONT relative à la taxe sur les terrains de golf, exercice 2011.

### **15<sup>ème</sup> OBJET. Organigramme du personnel de l'Administration communale - Approbation**

#### **Le Conseil communal,**

Attendu l'adhésion de la Commune au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire par décision du Collège communal du 23/04/2009 et du Conseil communal du 4/05/2009 ;

Attendu la candidature de notre administration communale, décidée par le Collège du 7 mai 2014 au Programme CO3 mis en oeuvre par le Conseil Régional de la Formation (C.R.F.) avec le soutien des Pouvoirs locaux (DGO5) ;

Attendu le courrier du C.R.F. en date du 2/07/2014 nous informant de l'acceptation de notre dossier de candidature au Programme CO3 ;

Vu la signature de la charte d'engagement réciproque entre la commune de Les Bons Villers et le C.R.F. et le dépôt du questionnaire de consultation en date du 8/07/2014 ;

Vu la rencontre de consultation entre l'administration communale de Les Bons Villers, le C.R.F. et la DGO5 en date du 7/11/2014 analysant le questionnaire et générant le rapport de conseil : "orientation et plan d'action" du 15/01/2015 ;

Considérant la priorité de niveau 1 portée sur l'actualisation d'un organigramme du personnel, et la priorité de niveau 2 portant sur l'évaluation, lors de la phase de consultation de l'élaboration dudit Programme CO3 et dudit rapport de conseil ;

Considérant les diverses réunions de travail organisées à propos de cet organigramme et les avis de la Directrice générale f.f. Madame Migeotte et du Directeur Financier Monsieur Vanderbeque ;

Considérant que cet organigramme permettra d'améliorer les procédures et d'affiner les descriptifs de fonctions de l'ensemble des membres du personnel et de procéder aux évaluations ;

Vu l'approbation de l'organigramme par le Collège communal en séance du 11/03/2015 ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par 14 voix pour et 6 abstentions (Robbeets, Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs) ;

### **DECIDE**

**Article unique.** D'approuver l'organigramme de l'administration communale.

### **16<sup>ème</sup> OBJET. Communications et questions**

- Question de M. MEGALI, relative au risque engendré par l'I.R.E. à Fleurus et au risque nucléaire en général.

M. le Bourgmestre signale que l'agent en charge de la Planification d'urgence fait partie du Comité d'accompagnement regroupant les entreprises nucléaires de Fleurus dont l'IRE. Il reviendra avec des informations lors du prochain conseil.

- Question de Mr PERIN relative au C.A. des Jardins de Wallonie et aux changements opérés par les communes de Pont-à-Celles et Seneffe quant à la démission et à la désignation de plusieurs administrateurs, dont Madame Mathelart, Conseillère communale.

Monsieur le Bourgmestre répond que ces décisions ne concernent pas Les Bons Villers mais relèvent de l'autonomie communale des Communes de Seneffe et Pont-à-Celles.

- Mr ROBBEETS souhaite davantage de réunions de la C.C.A.T.M., en phase avec les dynamiques d'actualité (mobilité, urbanisme, etc).

Monsieur le Bourgmestre répond que les réunions suivront les réunions du groupe de suivi actif du Schéma de Structure Communal.

- Communication de Mr PERIN relative aux crédits mis à disposition des communes disposant d'un plan de mobilité par la Région Wallonne (crédits d'impulsion).

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il se renseignera à ce sujet.

**FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,**

**LA DIRECTRICE GENERALE F.F.**

**LE BOURGMESTRE-PRESIDENT**

**(S) J. PERRIA**

**(S) E.WART**

\_\_\_\_\_